

# GALLICHON

## Histoire de la famille GALLICHON Angers Sainte-Croix, Saint-Georges-du-Bois, Soucelles

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 19.07.2013 **Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés** Vous avez des compléments, envoyez les moi, je serais ravie de vous citer en vous respectant, et de cousiner en respectant les moins de 100 ans !  
[histoire du Haut-Anjou](#)

### Arbre généalogique descendant interactif

Jean Gallichon x avant 1531 Jeanne Lebloy .....	1
Jean Gallichon x1 P. Lebascle x2 J. Maresche x3 L. Moynard.....	2
Noël Moinard x avant 1542 Mathurine Gilbert .....	3
Pierre Galliczon.....	3
Jean Galliczon x Jeanne de Blavou .....	3

**le présent travail est uniquement le fruit d'actes notariés trouvés par moi et analysés sur mon blog, et d'actes du registre paroissial que j'ai vérifiés**

***partant de preuves, il diffère quelque peu des travaux publiés par d'autres***

### Jean Gallichon x avant 1531 Jeanne Lebloy

On apprend le métier de Jean Galliczon en 1531 dans l'accord du 3 juillet 1561, sur lequel il est dit marchand pelletier à Angers. Le même acte nous apprend qu'ils sont tous deux vivants à cette date (AD49-5<sup>E</sup>8 Guoyon notaire royal Angers)

Sur ce même acte il est orthographié GALLICZON

On est certain que Jean Gallichon est fils de Jeanne Lebloy parce que :

- son contrat de mariage avec Jeanne Maresche le donne « fils de Jean et Jeanne Lebloy »
- dans son testament il ordonne « je veux mondit corps estre inhumé et enterré en l'église des Jacobins de ceste ville en la sépulture de deffuncte Jehanne Lebloy ma mère »

On est certain que Jeanne Lebloy avait pour soeurs en lignée maternelle (accord du 3 juillet 1561, AD49-5<sup>E</sup>8 Guoyon notaire royal Angers) :

- Claudine Jacob décédée avant juillet 1531 femme de Jean Goubert,

- Nycolle Macault femme de Jacques Pauvert chaussetier,
- et Jeanne Macault veuve de Jacques Corbon. Ce qui fait que leur mère, dont on ne sait le nom eut au moins 3 lits : Leblay, Macault et Jacob, sans qu'on sache l'ordre.

Jean GALLICHON † après juillet 1531 x avant juillet 1531 Jeanne LEBLOY aliàs LEBLAY † après juillet 1531  
1-Jean GALLICHON dont postérité suivra

### **Jean Gallichon x1 P. Lebasclé x2 J. Maresche x3 L. Moynard**

Jean Gallichon a laissé un grand nombre de traces dans les minutes de Françoise Revers à Angers, qui demeurait manifestement en la paroisse Sainte Croix comme lui. Ce notaire était très occupé, à en juger par le volume d'actes de son fonds, et donnait toujours le métier avec précision. Lorsqu'il traitait de marchands de draps de laine ou marchands de draps de soie, ceci est toujours explicite.

Or, curieusement, sur tous les actes dans lesquels Jean Gallichon entre en scène, il est donné « marchand » sans précision. J'en conclus qu'il est difficile de le croire marchand de draps de laine comme tendent à le dire certains auteurs, d'autant que le registre paroissial n'est pas plus précis.

Son testament, fait le 1<sup>er</sup> septembre 1597, nous apprend que c'est bien lui qui avait épousé en 1<sup>ères</sup> noces Perrine Lebasclé, dont il a alors une fille survivante, Charlotte, religieuse à Fontevault.

Ceci signifie que lors du contrat de mariage de 1569, il n'est pas mentionné qu'il était veuf et qu'il avait alors au moins une fille alors vivante, Charlotte.

Il s'est donc bien marié 3 fois, et en outre il a eu en pension chez lui Mathurine Gouin, fille du premier mariage de Louise Moynard, qui n'est pas mentionnée sur le contrat de mariage de 1577 entre eux.

« La nuit du dimanche 27 juin 1598 rendit son ame à Dieu honneste homme Jehan Gallichon vivant marchand de ceste ville d'Angers et sa sépulture fut le lendemain en l'église des frères prescheurs aliàs Jacobins de ceste ville »

Jehan GALLICHON † Angers Sainte Croix 27 juin 1598 x1 avant 1564 Perrine LE BASCLE **x2** (ctm du 22 mai 1569 devant Marc Toubanc notaire royal à Angers, insinué le 10 mars 1601) Jeanne MARESCHE **x3** (ctm du 17 avril 1577 devant Zacharie Lory notaire royal à Angers) Louise MOINARD°Angers Saint-Croix 16 janvier 1547 (n.s.) † après le 28 février 1609 (date du C<sup>t</sup> de mariage de son fils Zacharie) Fille de Noël, apothicaire, et de Mathurine Gilbert

1-Nicolas GALLICHON °Angers Sainte-Croix 21 février 1564 « Aujourd'huy 21 febvrier 1564 a esté baptisé Nicollas filz de Jehan Gallichon et de Perine Lebasclé parrains vénérables Me Jehan Salmon pénitancier et sire Nicollas Ferté marraine Mathurine Picgon par moy vicayre sous signé Gaschot »

2-Charlotte GALLICHON (du x1 Perrine Lebasclé) Religieuse à Fontevault en 1597, et mentionnée ainsi dans le testament de Jean Gallichon fait le 1<sup>er</sup> septembre 1597 « Item je donne à **sœur Charlotte Gallichon fille de moy et de deffuncte Perrine Lebasclé, religieuse en l'abbaye de Fontevault** outre et par-dessus la pension que je luy ay cy davant assignée et continuée depuis sa profession la somme de 3 escuz ung tiers de valeur de 10 livres tournoys par chascuns ans la vie durant de ladite Charlotte seulement pour employer à ses nécessitez et affaires particulières, laquelle rente viagère je veux estre payée par chascuns ans par mes héritiers à la charge de prier Dieu pour moy. » .

3-Jean GALLICHON S<sup>f</sup> de la Roche (la Roche-Foulque en Soucelles, 49) (du x2 Jeanne Maresche) En novembre 1595, encore mineur sous la tutelle de son père, il baille à moitié la closerie du Bourg de la Roche-Foulque en Soucelles (voir mon blog) qui lui vient de sa mère.

4-Zacharie GALLICHON (du x3 Louise Moynard) °Angers Sainte-Croix 8 juillet 1578 « Le VIIIe jour de juillet l'an susdit fut baptizé Zacarie filz de Jehan Gallichon et de Louise Moynart et furent parrains maistres Zacarie Baron et (blanc) de la Rivière marraine Mathurine Gilbert veufve de feu Nouel Moynart » x (C<sup>t</sup> du 28 février 1609 devant Deille notaire Angers) Charlotte BITAUT fille de défunts René Bitault et Françoise Furet, et par sa mère nièce de Clément Allaneau conseiller au Parlement de Bretagne.

## Noël Moinard x avant 1542 Mathurine Gilbert

Noël Moinard est apothicaire à Angers Sainte-Croix.

Selon G. d'Ambrières, ils ont au moins 12 enfants, dont voici les 4 premiers :

Noël MOINARD aliàs MOYSNARD, MOYNARD x avant 1542 Mathurine GILBERT

- 1-Noël MOYSNARD °Angers Sainte-Croix 28 février 1542 (n.s.) « Le dernier jour de febvrier fut baptizé Jacques filz de Nouel Moysnard apoticquaire et Mathurine sa femme et furent parrains vénérables et discrets maistre Cristofle Courtoys chantre de St Martin et Pierre Bocet ? de Blavon segretain de Tous-saint marraine honneste femme Jacqueline Furet femme de honneste homme Sayrge ? Simon Saquier docteur en médecine S<sup>r</sup> du Chesne » vue 88
- 2-Jean MOYNARD °Angers Sainte-Croix 12 août 1543 « Le dimanche XIIe jour d'aoust fut ne Jehan filz de Nouel Moynard appoticayre et Maturine sa femme et baptissé le lundy XIIIe jour dudit moys et furent parrains messire maistre Jehan Vivant prêtre chanoyne de St Maurille et curé de Brain et de Morenne, et maistre Mathurin Fremont licencié ès loix advocat Angers marraine honneste femme Beatrix Grimaudet veufve de maistre Allain Barguin recepveur des traictes à Saulmur »
- 3-Marie MOYNARD °Angers Sainte-Croix 15 août 1545 « Le XVe jour d'aoust audit an fut baptizée par ledit Desayres Marye fille de syre Nouel Moynard appoticquaire et de Mathurine sa femme parrain syre René Lepoytevyne peletier marraines Jehanne femme de Jehan Gueniches et Katherine Chesnaye femme de monsieur de Bille »
- 4-Louise MOYNARD °Angers Saint-Croix 16 janvier 1547 (n.s.) « Le XVIe jour de janvier audit an fut baptizée par ledit Desaires Louyse fille de syre Nouel Moynard et de Mathurine sa femme parrain vénérable Me Louys Fournier marraines Perrine Lemal femme de monsieur de la Hartière et Eustesse Guyet »

**Il est clair qu'il y a eu 2 Jean Galliczon aliàs Gallichon,  
l'un époux de Jeanne Leblay, dont un fils unique,  
l'autre époux de Jeanne de Blavou dont 5 héritiers en 1575.  
Il est impossible qu'il n'y ait eu qu'un Jean remarié,  
car à des dates différentes elles sont toutes deux veuves.  
Or, aucun homme, sauf cas de polygamie, ne peut avoir 2 veuves.**

## Pierre Galliczon

Rend aveu<sup>1</sup> à Fontaine-Milon en 1506 pour le fief avec métairie du Grand-Azé (Saint Georges du Bois, 49)

Cette famille Gallisson devient rapidement GALLICHON, on ne sait pourquoi.

### Jean Galliczon x Jeanne de Blavou

Cette famille orthographiait son nom GALLICZON qui deviendra plus tard GALLICHON.

L'acte qui suit, de 1571, donne la signature de leur fils aîné, Pierre, clairement GALLICZON.

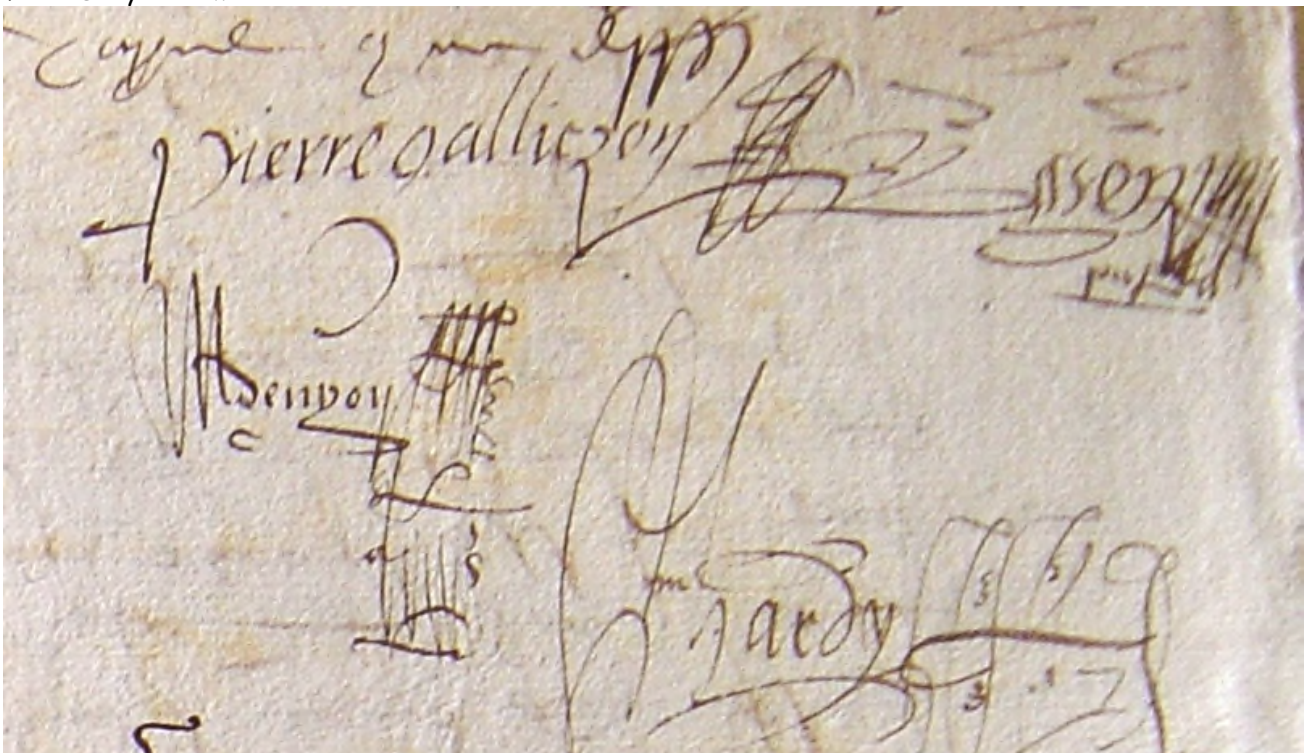
Ce Jean Gallisson ne peut être le même qui aurait épousé Jeanne Leblois, car non seulement il aurait laissé 2 veuves, ce qui est impossible hors cas de polygamie, mais encore, on aurait dans l'acte de partage des debtes passé en 1575 entre les 5 enfants de Jeanne de Blavou, un compte et mention des biens de la communauté dont la part de Jean père allait aussi à l'enfant d'un autre lit, or, dans l'acte de 1575, il n'y a aucune mention de ce type, donc Jean le père n'a été marié qu'une fois, à Jeanne de Blavou. Enfin, si on étudie les biens de chacun des 2 Jean, on parvient à la même conclusion.

Jeanne de Blavou, veuve, consent à son fils Pierre un contrat de mariage truqué, par la non mention de l'accord, qui suit, qui stipule qu'il devra payer à sa mère une rente viagère annuelle de 100 livres pour la jouissance d'Azé : « Le 30 janvier 1571<sup>2</sup> comme il soit ainsi que honneste homme Pierre Galliczon  **fils ais-**

<sup>1</sup> Port C. *Dictionnaire du Maine et Loire*, tome 1 p. 182

<sup>2</sup> AD49-5E5 devant Michel Hardy notaire royal à Angers

**né de deffunt Me Jehan Galliczon vivant advocat Angers sieur de l'Oriaye et de damoiselle Jehanne de Blavou** à ce présent et requis ladite de Blavou sa mère pour plus facilement parvenir au mariage qu'il prétend cy après faire et accorder avecques Renée Quetier fille de Claude Quetier et de (blanc) Deslandes luy laisser la jouissance totale du lieu d'Azé paroisse de Saint Georges du Boys auquel ladite de Blavou est fondée en une tierce partye pour son douaire et usufruit et encores comme ayant les droits et actions des puisnés en une des deux autres tierces partyes et **audit Gallichon appartient le reste comme fils aîné**, ou ladite de Blavou a bien voulu et accordé pourveu et moyennant et non autrement que ledit Gallichon luy paye et baille par chacuns ans sa vie durant la somme de 100 livres au terme de Toussaint en sa maison en ceste ville d'Angers ce que ledit Galliczon a bien voulu et accordé et consenty - pour ce est il que en la cour du roy notre sire et de monseigneur duc d'Anjou endroit par devant nous personnellement establiz ladite de Blavou demeurant en ceste ville d'Angers paroisse de saint Michel du Tertre d'une part et ledit Pierre Galliczon demeurant en ceste ville dite paroisse d'autre part, soubzmettant lesdites partyes respectivement confessent ce que dessus estre véritable et avoir accordé ensemblement ce qui s'ensuit c'est à savoir que en faveur du mariage futur d'entre ledit Galliczon et ladite Quetier et pour plus facilement y parvenir ladite de Blavou a accordé et accorde audit Galliczon luy délaïsser la torale jouissance dudit lieu d'Azé dite paroisse de saint Georges sans faire mention de ces présentes moyennant et non autrement que ledit Galliczon ay et par ces présentes promet est et demeure tenu payer et bailler à ladite de Blavou présente stipulante et acceptante pour ses droits de douaire et de pension par chacuns ans la somme de 100 livres tz en sadite maison au terme de Toussaintz le premier terme et paiement commenczant à la Toussaint prochaine et à continuer d'an en an la vie durant de ladite de Blavou - et combien que par cy après soit fait contrat de mariage entre ledit Galliczon et ladite Quetier par lequel ladite de Blavou accordera et consentira audit Galliczon et sadite femme et espouse la jouissance dudit lieu sans la charge de ladite somme de 100 livres touteffois ne sera aulcunement desroger ne préjudicier à ces présentes et lesquels nonobstant ledit contrat de mariage sortiront leur plein et entier effet nonobstant le constentement fait par ladite de Blavou par ledit contrat de mariage lequel contrat **ladite de Blavou ne consentira audit Galliczon sans ladite promesse de luy payer la somme de 100 livres par chacun an nonobstant quelque renonciation que puisse faire ladite de Blavou** à sesdits droits dudit lieu par ledit contrat de mariage qui nelui pourra nuyre ne préjudicier du consentement dudit Galliczon ne à ces présentes sinon que par express et stipulation y soit renoncé - auxquelles choses susdites tenir etc dommages etc oblige etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc - fait et passé audit Angers en présence de honorable homme Me René Oger advocat Angers et y demeurant et Michel Denyon demeurant en ceste ville »

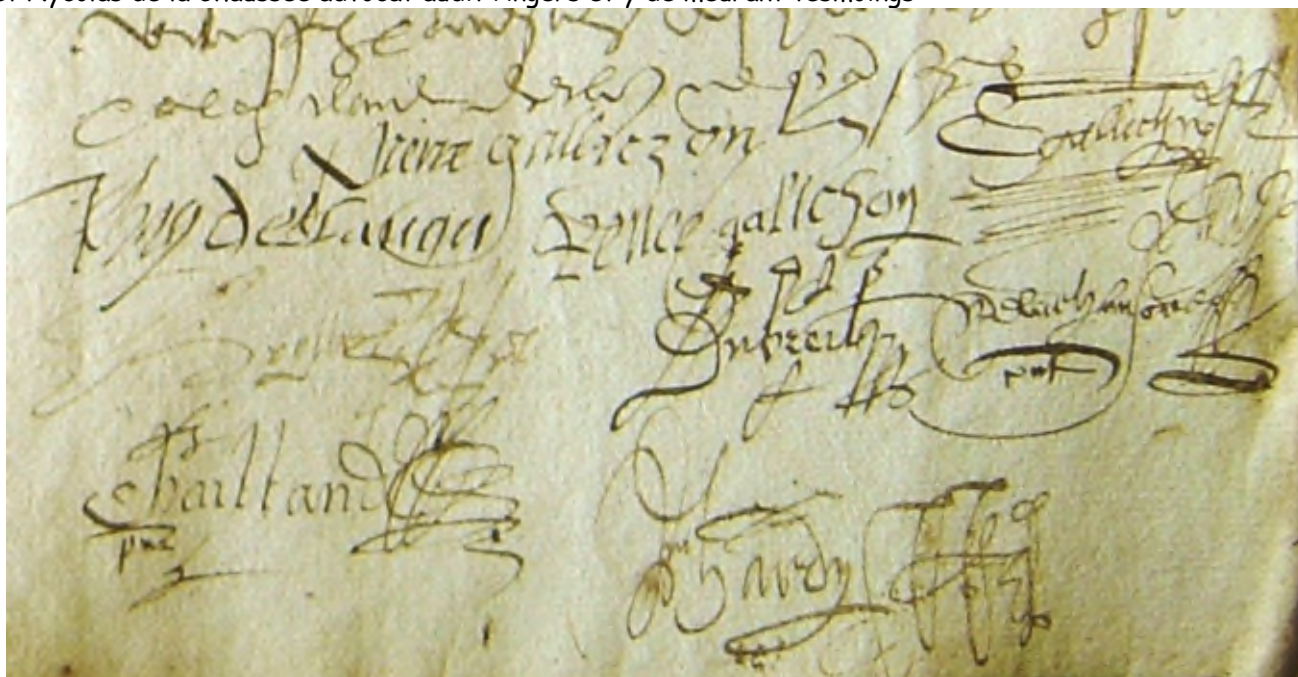


The image shows a close-up of a handwritten document in cursive script. The text is written in dark ink on aged, slightly yellowed paper. The most prominent signature is 'Pierre Galliczon' in the upper middle section. To its right, there is a large, stylized signature that appears to be 'Renée Quetier'. Below these, there are several other signatures and names, including 'M. Denyon' on the left and 'M. Oger' on the right. The handwriting is dense and characteristic of 17th-century French legal documents. There are also some smaller, less legible signatures and initials scattered throughout the snippet.

« Le 17 avril 1575<sup>3</sup> en la cour du roy notre sire à Angers endroit personnellement establys chacuns de nobles hommes **Pierre et Charles les Gallichon Jehan de Blavou curateur quant à partages à François Du Patys enfant mineur de deffunct noble homme Yves Du Patys et damoiselle Avoye de Blavou** (*sic*, pour « de Blavou », mais manifestement un lapsus du notaire quand on verra au final qu'ils sont 5 enfants, dont il faut bien 5 noms et il aurait dû écrire « Galliczon ») - **et demoiselles Claude et Renée les Gallichons tous enfants et héritiers chacuns pour ung cinquiesme de deffuncts Me Jehan Gallichon et damoiselle Jehanne de Blavou demeurant scavoit Pierre en la paroisse de saint Georges du Boys et Charles à Mazé et Jehan de Blavou en la paroisse de Chanzeaux et ladite Claude en la paroisse de Belleville en Poitou et ladite Renée à Baugé**, soubzmettans lesdites parties confessent avoyr ce jourd'huy composé et advisé par entre eulx pour le poyement et contribution des debtes qu'ils ont trouvé estre deues par leurs dits deffuncts père et mère et ont trouvé estre deu au sieur de Vautoy ? par 2 contraltes et obligations la somme de 850 livres tz, au sieur de Mercrebou la somme de 150 livres, à Jehan Pichon 100 livres, audit Jehan de Blavou sieur de la Chanière 100 livres, au chapitre de st Maurille 100 livres, à la veufve feu Robert Grude et à l'église de st Toussaint 200 livres, à la veufve du feu procureur Belot 200 livres, à Jeanne de la Grandière 200 livres, à Anne de Blavou veufve de deffunct Jacques Lemaignan 200 livres, plus audit mary 100 livres, à la frairy de saint Michel 100 livres, au chapitre de saint Maurille 100 escuz sol et 25 escuz pistollets, plus audit saint Maurille 100 livres, plus audit chapitre saint Maurille 100 livres, à René de Blavou 200 livres et audit Pierre Galliczon 575 livres et la somme de 100 livres au sieur des Planches, revenant toutes lesdites sommes à la somme de 3 700 livres tz comme porté est par les contractz et obligations esetant entre les mains desdits créditeurs de laquelle somme de 3 700 livres chacun d'eulx en doit pour sa part et portion la somme de 740 livres, tellement que calcul fait de ce que chacun desdits enfants doit pour les rapports par eulx faits vérifiés et acceptés le 16 de ce mois et de ce qui est deu avecques les sommes de 740 livres que chacun d'eulx doit - ledit curateur est demeuré tenu et redevpable tant pour lesdits rapports que pour sa part et portion desdites debtes en la somme de 1 272 livres 7 sols, laquelle il poira savoir audit Vauton 850 livres audit Mary 150 livres par une part et 100 livres par autre, à la veufve dudit deffunct Grude la somme de 172 livres 4 sols - **et au regard de ladite Claude Galliczon** elle est et demeure redevable tant pour lesdits rapports que pour sa contribution desdites debtes de la somme de 837 livres sol laquelle elle poyera à Jehan Pichon 100 livres audit sieur de la Chauvelière 10 livres à saint Maurille 200 livres paier à saint Maurice 100 livres à ladite de Blavou veufve dudit deffunct Lemaignan 200 livres à saint Michel 100 livres et la somme de 37 livres 4 sols qu'elle poira audit Pierre Gallichon pour luy apareiller la somme de 200 livres tz qui est deue à la veufve du deffunct procureur Belot, - **et au regard dudit Pierre Gallichon** d'autant qu'il luy est deu la somme de 47 livres 11 sols il est seulement demeuré redevpable en la somme de 691 livres 4 sols sur laquelle luy est déduit la somme de 575 livres qui luy est aussi deubz comm est par lesdits rapports, tellement qu'il est demeuré tenu payer la somme de 117 livres 4 solz laquelle somme de 117 livres 4 sols il fournira à payer à ladite veufve dudit feu procureur Belot - **et d'autant qu'il est deu à ladite Renée** pour son reste de rapport la somme de 167 livres 16 sols elle demeure seulement redevapble en la somme de 572 livres 4 sols laquelle elle poira à madame de la Grandière 200 livres à la veufve du feu procureur Belot 416 livres 16 sols tz et à la veufve dudit deffunct Grude la somme de 27 livres 16 sols au chapitre de saint Maurice 25 pistolles revenant à la somme de 100 livres qui est deu au procureur des gaiges pour ayder à payer la somme de 200 livres qui luy est deue - **et en tant que touche ledit Charles Gallichon** il luy est dû pour retour de rapports la somme de 430 livres 16 sols tellement qu'il demeure seulement tenu poyer la somme de 326 livres 4 sols tz laquelle il poyra scavoyr au chapitre saint Maurice la somme de 300 livres - lesquelles sommes chacuns d'eulx ont promis les ungs aulx autres payer et acquitter dedans le jour et feste de Toussaints prochainement venant à peine de toutes pertes dommages et intérêts et cependant courent les intérêts sur chacun d'eulx à la raison de ce qu'il doit, - et en ce faisant demeure ladite Renée redevpable en la somme de 126 livres 12 solz et Charles en la somme de 26 livres qu'ils demeurent tenu payer aulx dessus dits par égales portions ou en la part de la

<sup>3</sup> AD49-5E5 devant nous Michel Hardy notaire royal à Angers

communauté où il sera trouvé estre de leurs parts - auquel accord et tout ce que dessus est dit tenir etc dommages etc obligent respectivement etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc - fait et passé audit Angers en présence de honorables hommes Me Loys Dubreil Estienne Brillet Jehan Chaillant et Nycolas de la Chaussée advocat audit Angers et y de meurant tesmoins »



**L'une des signatures ci-dessus est GALLICZON, l'autre GALLICHON  
Elles sont témoins de l'évolution du patronyme de cette famille.**

Jean GALLICZON x Jeanne DE BLAVOU

1-Pierre GALLICZON sieur de l'Oriaie (Saint-Georges-du-Bois, 49) x 1571 Renée QUETIER Dont postérité

2-Charles GALLICZON

3-Avoye GALLICZON † (avant le partage du 17 avril 1575) x Yves DU PATIS † (avant le partage du 17 avril 1575)

31-François DU PATIS (mineur sous la curatelle de Jean de Blavou au partage du 17 avril 1575)

4-Claude GALLICZON

5-Renée GALLICZON